

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A330

Circuit carburant - Détecteur de pression de la ligne
du réservoir du stabilisateur horizontal

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A330 numéros de série 030, 037, 045, 054, 055, 060, 062 et 070.

Afin de prévenir une fuite consécutive de carburant au niveau du détecteur de pression de la ligne du réservoir du stabilisateur horizontal (7QC) liée au desserrage des fixations de celui-ci, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, sauf si déjà accompli :

- Effectuer au plus tard dans les 100 heures de vol après réception de la Consigne de Navigabilité Télégraphique une inspection du couple de serrage et la présence du fil à freiner des fixations du détecteur de pression de la ligne du réservoir du stabilisateur horizontal (7QC) conformément aux instructions contenues dans le § 3 de l'A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE 28-05 du 28 décembre 1994.

Aucune action ultérieure n'est requise suite à l'application de la présente Consigne de Navigabilité.

Réf. : A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE 28-05 du 28/12/1994

La présente Consigne de Navigabilité a fait l'objet d'une diffusion télégraphique par le GSAC le 09 janvier 1995.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

Dès réception de la C.N. Télégraphique, à partir du 09 JANVIER 1995